

MINISTÈRE
de l'ÉDUCATION
NATIONALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Beaux - Arts

Monuments Historiques
Fouilles & Sites

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt
général

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉDUCATION
NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la Gorge de la Gaube à Félines Termenès (Aude) dont le périmètre est défini par:

- au nord, une ligne fictive dite ligne des Crêtes à 200 mètres du ruisseau le Libre et traversant la parcelle 135;
- à l'Est, le contour Est de la parcelle 185 une ligne fictive traversant le ruisseau, la rive gauche de ce dernier;
- au Sud, les contours Sud des parcelles 230 & 229 une ligne des crêtes à 200 mètres du ruisseau traversant les parcelles 224 et 196 jusqu'au rec d'en Touli;
- à l'Ouest, la rive gauche du Rec d'en Touli, une ligne fictive traversant le Libre, le contour ~~des crêtes origine aux périmètres~~ Ouest de la parcelle 120 continué par une ligne fictive jusqu'à la ligne des crêtes origine du périmètre.

La mesure s'applique aux plans d'eau compris dans le périmètre, aux rochers aux immeubles nus et bâtis (façades, élévations et toitures) sis sur les parcelles cadastrales n° 120, 135, 185 à 196 224 229 230 235 537 540

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture et au Maire de la Commune de Félines Termenès et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 10 Décembre 1942

Par délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général des Beaux Arts

HAUTECOEUR

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

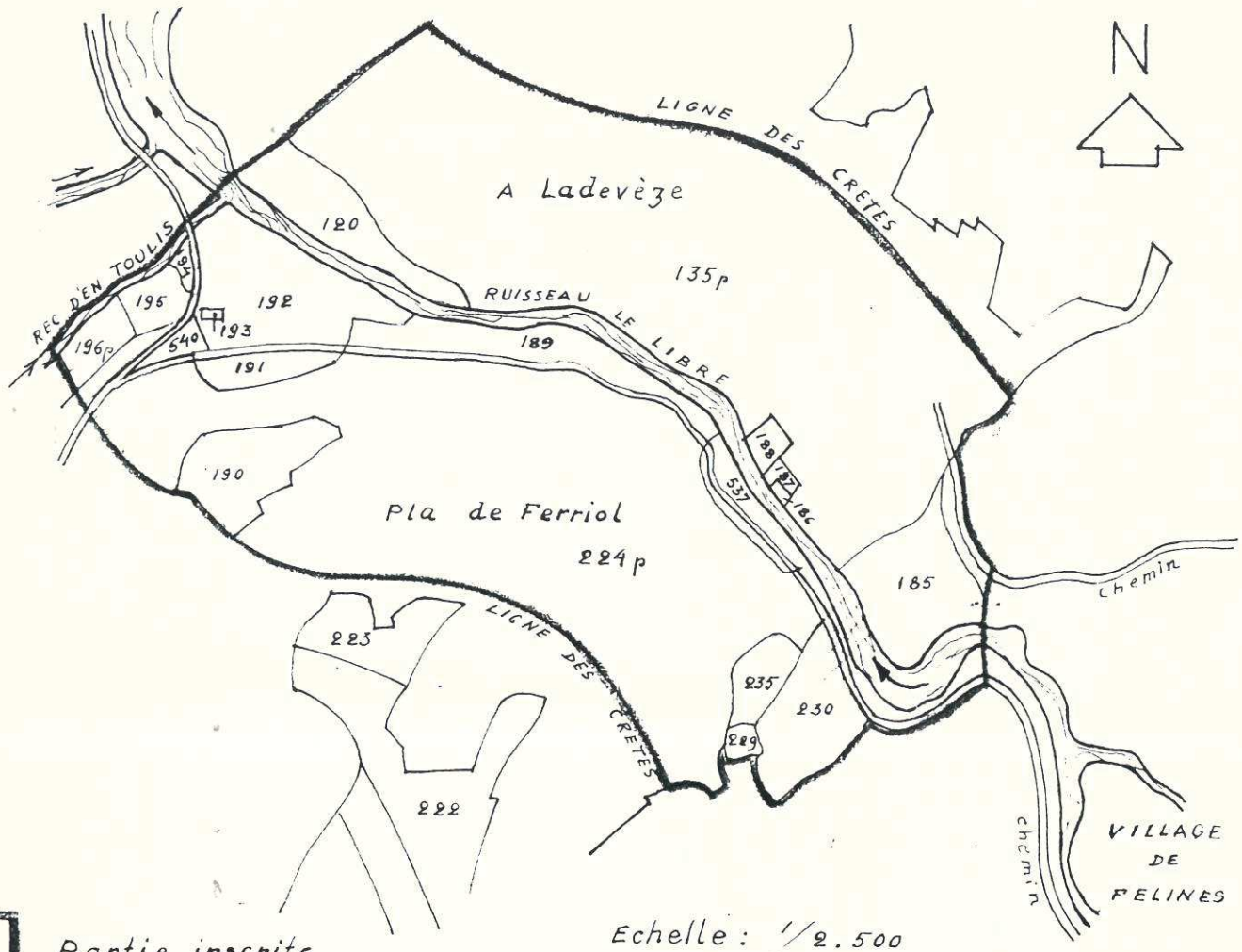
(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Félines-Termenès. —

- Gorge de la Caune, dont le périmètre est défini par : au nord, une ligne fictive dite ligne des Crêtes à 200 mètres du ruisseau le Libre et traversant la parcelle n° 135; à l'est, le contour est de la parcelle n° 185, une ligne fictive traversant le ruisseau, la rive gauche de ce dernier; au sud, les contours sud des parcelles n°s 230 et 229, une ligne des crêtes à 200 mètres du ruisseau traversant les parcelles n°s 224 et 196 jusqu'au Rec d'En Toulis; à l'ouest, la rive gauche du Rec d'En Toulis, une ligne fictive traversant le Libre, le contour ouest de la parcelle n° 120 continué par une ligne fictive jusqu'à la ligne des crêtes origine du périmètre. La mesure s'applique aux plans d'eau compris dans le périmètre, aux rochers, aux immeubles nus et bâtis (façades, élévations et toitures) sis sur les parcelles n°s 120, 135, 185 à 196, 224, 229, 230, 235, 537 et 540 du cadastre (S. Ins. : 10 décembre 1942).



DEPARTEMENT : AUDE

4

COMMUNE : FELINES-TERRIENES.

SITE : Gorges de la Caune.

ARRETE : Site inscrit le 10 Décembre 1942

ORIGINAL

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
	120, 135 partie, 185 à 196, 224 partie, 229, 230 537, 540	A1.	89 à 99. 100 partie. 132 partie. 130 partie. 144 partie 145 partie. 191 à 197. 201 à 203. 240. 241 partie. 239 partie.	Cadastré révisé en 1963. Modifications parcellaires - Le G. : voir ci dessous

AUDE

FELINES-TERMENES

CANTON: MOUTHOMET
ARRONDT: CARCASSONNE

DIRECTION DE
ARCHITECTURE

SITES

LA GORGE DE LA CAUNE



Est inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la Gorge de la CAUNE à FELINES TERMENES (Aude), dont le périmètre est défini par

- au nord, une ligne fictive dite ligne des Crêtes à 200 mètres du ruisseau de LIBRE et traversant la parcelle 135 ;
- à l'est le contour Est de la parcelle 185 une ligne fictive traversant le ruisseau, la rive gauche de ce dernier ;
- au Sud les contours sud des parcelles Sud des parcelles 230 et 229 une ligne des crêtes à 200 mètres du ruisseau traversant les parcelles 224 et 196 jusqu'au Rec d'En Toulis ;
- à l'ouest, la rive gauche du Rec d'En Toulis, une ligne fictive traversant le LIBRE, le contour ouest de la parcelle 120 continué par une ligne fictive jusqu'à la ligne des crêtes origine du périmètre.

La mesure s'applique aux plans d'eau compris dans le périmètre aux rochers aux immeubles nus et bâtis (façades, élévations et toitures) sis sur les parcelles cadastrales n° 120, 135, 185 à 196, 224, 229, 230, 235, 537, 540 appartenant à :

co mune	135, 189, 224, 540
BAILLOT Jean Baptiste	191,
BERARD	235
DELBOUR Victor à Félines	186, 187, 188
PONTANEL Laurence	229
FOUET Vve à Félines	185
GUITARD Baptistin Vve	537
PLA Charles à Félines	120
PLA J.B. (les héritiers)	192 à 196
SERET Joseph	190
VALANT Paul	230

Arrêté du 10 Décembre 1942

Identification des sites classés ou inscrits dans les communes à cadastre rénové.

Département de l'AUDE

S I T E I N S C R I T

Le Forge de la Caune - Arrêté ministériel du 10 décembre 1942)

Eglise et abords - Arrêté ministériel du 2 décembre 1942-

Ancien Cadastre	Cadastre rénové

Commune de <u>FELIENS-LES-BAINS</u>	<i>Forge</i>
Parcelles n° 120, 135, 185 à 195, 224, 229, 230, 235, 537, 540	A 89 à 99, 101, 135 partie, 192 à 195, 197, 201 à 203, 207, 240, 241.
Parcelles cadastrales n° 53 à 56 57.	
	<i>Eglise</i>
	B 66 à 70, 73